

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 119.522 du 19 mai 2003

A. 87.875/XI-7658

En cause :           **KASONGO MULOPWE,**  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA,  
                          avocat,  
                          avenue E. Vandervelde 37 bte 7  
                          1200 Bruxelles,  
  
                          contre :  
  
                          **La Communauté française,** représentée  
                          par son Gouvernement.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 novembre 1999 par KASONGO MULOPWE,  
qui demande l'annulation de "la décision de refus de l'équivalence demandée par le  
requérant, du 14 septembre 1999";

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et  
du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à  
l'audience du 8 mai 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOMA KAZIMBWA KALUMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MARTENS, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit auprès de la partie adverse une demande de reconnaissance d'équivalence d'un diplôme d'Etat, d'études secondaires du cycle long de la section pédagogique, option pédagogie générale, de la République du Zaïre, daté du 29 septembre 1994; qu'à l'appui de sa demande le requérant a produit ledit diplôme, non légalisé et comportant au verso une déclaration d'authenticité du 27 novembre 1998 du dénommé LECKO NDATIO YANGANDAWELE, Inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel à Kinshasa, ainsi qu'un extrait de son bulletin de sixième année pédagogique, année scolaire 1993-1994; que le 15 janvier 1999, la Commission d'homologation, deuxième section, enseignement technique et professionnel, a, sur cette demande, donné l'avis défavorable suivant :

" Après analyse du dossier, la Commission constate :

- une absence de filigrane,
- des variations de couleur dans l'impression,
- des taches sur la bordure du cadre et sur le fond du diplôme,
- un manque de netteté de l'arrière-plan,
- des traces de découpes au niveau des bordures, des sceaux, des emblèmes, les emblèmes ne sont pas centrés dans leur cartouche,
- le diplôme n'est pas centré dans son cadre,
- un tracé irrégulier du cadre contenant le N° de référence et d'identification.

La Commission déclare ne pouvoir accorder aucun crédit au dossier scolaire de KASONGO MULOPWE et remet donc un avis négatif concernant l'équivalence à un quelconque titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique”;

que le 20 janvier 1999, la partie adverse a pris la décision suivante :

" Il est décidé que le dossier scolaire comportant notamment un document intitulé «Diplôme d'Etat», section pédagogique, option pédagogie générale, obtenu avec 51 % des points et délivré à KASONGO MULOPWE, le 29 septembre 1994 à Kinshasa par la République du Zaïre sous le numéro 019404, référence TS.07

1035201024006 ne peut être déclaré équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique”;

qu’entre-temps, le 18 janvier 1999, le Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme a adressé aux services de la partie adverse deux courriers pour contester la position adoptée à l’égard du requérant; que le 25 mars 1999, la partie adverse a été assignée par le requérant devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles pour :

" Entendre condamner la partie défenderesse à délivrer au demandeur un titre provisoire valant équivalence de son «diplôme d’Etat» congolais, délivré le 29 septembre 1994, un certificat de diplôme ou un titre quelconque délivré par un établissement d’enseignement secondaire, reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique, jusqu’à ce qu’il soit statué au fond par le tribunal de première instance”;

que par une ordonnance du 10 mai 1999, le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles a enjoint à la partie adverse “de procéder à un nouvel examen de la demande” du requérant; que le 8 septembre 1999, la Commission d’homologation a émis l’avis suivant :

" Considérant notre précédent avis émis en date du 15 janvier 1999;

Considérant les documents envoyés à la Direction générale de l’enseignement obligatoire en date du 15 juillet 1999 par Monsieur KASONGO MULOPWE sous la forme d’une déclaration n° MINEDN/IGE/8006/0/100/1999 signée en date du 08.01.1999 par l’Inspecteur général de l’Enseignement primaire, secondaire et professionnel de la République démocratique du Congo et d’une photocopie non certifiée conforme d’un document intitulé «extrait du palmarès de l’examen d’Etat», session 1994 Kinshasa-Est (suite) Shaba (suite) - pédagogie générale;

Considérant qu’en notre avis du 15 janvier 1999 était établie une série de constats quant à la forme du document intitulé «diplôme d’Etat» déposé par Monsieur KASONGO MULOPWE aux fins d’équivalence, à savoir : une absence de filigrane, des variations de couleur dans l’impression, des taches sur la bordure du cadre et sur le fond du diplôme, un manque de netteté de l’arrière-plan, des traces de découpes au niveau des bordures, des sceaux, des emblèmes, les emblèmes ne sont pas centrés dans leur cartouche, le diplôme n’est pas centré dans son cadre; un tracé irrégulier du cadre contenant le N° de référence et d’identification;

Considérant que la déclaration MINEDN/IGE/8006/0/100/1999 susmentionnée indique que le diplôme d’Etat délivré à Monsieur KASONGO MULOPWE lui donne accès aux études supérieures et universitaires mais n’apporte aucune indication quant aux constats établis par la Commission d’homologation dans son avis précité et ne permet donc en aucune manière de lever les doutes quant au crédit à apporter au dossier de l’intéressé;

Considérant que la photocopie du document intitulé «extrait de palmarès de l’examen d’Etat» session 1994 Kinshasa-Est (suite) Shaba (suite) - pédagogie

générale ne lève également aucun doute quant à la forme du document intitulé «diplôme d'Etat»;

Considérant que cet «extrait de palmarès de l'examen d'Etat» n'est ni certifié conforme ni authentifié d'une quelconque manière;

Après analyse du dossier, la Commission déclare ne pas pouvoir accorder aucun crédit au dossier scolaire de KASONGO MULOPWE et remet donc un avis négatif concernant l'équivalence à un quelconque titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire, reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique”;

que le 14 septembre 1999, le Directeur général de l'enseignement obligatoire a pris la décision suivante :

“ (...)

Vu le dossier scolaire zaïrois remis par KASONGO MULOPWE, né le 25.12.1974 Kamina et comportant un document intitulé «diplôme d'Etat»;

Considérant la décision d'équivalence prise en date du 20 janvier 1999 déclarant, après analyse, ne pouvoir accorder aucun crédit au dossier scolaire de KASONGO MULOPWE;

Considérant l'ordonnance prononcée par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles le 10 mai 1999, décision signifiée en date du 19 juillet 1999;

Considérant les documents envoyés à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en date du 15 juillet 1999 par Monsieur KASONGO MULOPWE sous la forme d'une déclaration n° MINEDN/IGE/8006/0/100/1999 signée en date du 08.01.1999 par l'Inspecteur général de l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel de la République démocratique du Congo et d'une photocopie non certifiée conforme d'un document intitulé «extrait du palmarès de l'examen d'Etat», session 1994 Kinshasa-Est (suite) Shaba (suite) - pédagogie générale;

Considérant qu'en son avis du 15 janvier 1999, la Commission d'Homologation a établi une série de constats quant à la forme du document intitulé «diplôme d'Etat» déposé par Monsieur KASONGO MULOPWE aux fins d'équivalence, à savoir : une absence de filigrane, des variations de couleur dans l'impression, des taches sur la bordure du cadre et sur le fond du diplôme; un manque de netteté de l'arrière-plan; des traces de découpes au niveau des bordures, des sceaux, des emblèmes, les emblèmes ne sont pas centrés dans leur cartouche; le diplôme n'est pas centré dans son cadre; un tracé irrégulier du cadre contenant le N° de référence et d'identification;

Considérant que la déclaration MINEDN/IGE/8006/0/100/1999 susmentionnée indique que le diplôme d'Etat délivré à Monsieur KASONGO MULOPWE lui donne accès aux études supérieures et universitaires mais n'apporte aucune indication quant aux constats établis par la Commission d'homologation dans son avis précité et ne permet donc en aucune manière de lever les doutes quant au crédit à apporter au dossier de l'intéressé;

Considérant que la photocopie du document intitulé «extrait du palmarès de l'examen d'Etat», session 1994 Kinshasa-Est (suite) Shaba (suite) - pédagogie

générale ne lève également aucun doute quant à la forme du document intitulé «diplôme d'Etat»;

Considérant que cet «extrait du palmarès de l'examen d'Etat» n'est ni certifié conforme, ni authentifié d'une quelconque manière;

Considérant l'avis émis par la Commission d'homologation en date du 08.09.1999 dont copie est jointe en annexe;

Compte tenu de la pertinence de l'avis de la Commission précitée;

Pour ces motifs,

Il est décidé que le dossier scolaire comportant notamment un document intitulé «diplôme d'Etat», section pédagogie, option pédagogie générale, obtenu avec 51 % des points et délivré à KASONGO MULOPWE, le 29 septembre 1994 à Kinshasa par la République du Zaïre sous le numéro 019404, référence TS.07 1035201024006 et déclaration n° MINEDN/IGE/8006/0/100/1999 signée en date du 08.01.1999 par l'Inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel de la République démocratique du Congo ne peut être déclaré équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française de Belgique”;

qu'il s'agit de la décision attaquée; que la partie adverse dépose en outre, à l'appui du dossier administratif, une note du 31 janvier 1997 par laquelle le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement précise que “les responsables zaïrois dudit ministère déclarent ne pas être en mesure de fournir des renseignements précis permettant de déterminer avec certitude l'authenticité des diplômes d'Etat et précisent, de plus, qu'ils se trouvent confrontés à la prolifération de faux diplômes” et que “ce Ministère propose dans ces circonstances que tous les diplômes, dont l'authenticité poserait des doutes, lui soient soumis, pour examen”, une note du délégué de la Communauté française auprès de l'Ambassade de Belgique, du 25 juin 1998, faisant état des difficultés à établir la liste des lauréats pour les années scolaires 1993-1994 à 1996-1997, une lettre du 8 avril 1999 par laquelle la Ministre Présidente de la Communauté française a interpellé son collègue zaïrois afin d'obtenir la confirmation de l'authenticité des diplômes délivrés pour les années scolaires 1992 à 1997, ainsi qu'une lettre de rappel de ce dernier courrier, adressée à l'inspecteur général de l'enseignement primaire, secondaire et professionnel LECKO NDATIO YANGANDAWELE, courriers auxquels aucune réponse n'a jamais été apportée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir, dans une première branche, que la partie adverse “n'explique pas toujours, comme s'est demandé déjà le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles, pourquoi elle n'a pas suivi la procédure selon laquelle, moyennant certains renseignements

accessibles en l'espèce, le Ministère zaïrois proposait d'examiner les diplômes douteux et de les authentifier, le cas échéant, tel qu'il ressort d'un courrier adressé le 31 janvier 1997, par le Ministère des Affaires étrangères belge au Ministère de l'Education"; que dans une seconde branche, le requérant reproche à la partie adverse de ne pas dire pourquoi "la déclaration MINEDN/IGE/8006/0/100/1999 de l'Inspecteur général de l'enseignement à Kinshasa (RDC) LECKO NDATIO YANGANDAWALE, datée du 8 janvier 1999 «ne permet donc en aucune manière de lever les doutes quant au crédit à apporter au dossier de l'intéressé», alors même que ladite déclaration confirmant que le diplôme litigieux donne au requérant accès aux études supérieures et universitaires, confirmant ainsi la déclaration du 27 novembre 1998, porte légalisation de la signature de son auteur par l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, document qui - quoique non versé au dossier par le demandeur (requérant), fut produit à l'audience et débattu entre les conseils des parties";

Considérant que la partie adverse répond, quant à la première branche, qu'en ce qu'il invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991, le moyen manque en droit, cette législation ne faisant nulle obligation à la partie adverse d'interpeller les services compétents du Ministère de l'Education nationale de la République du Congo afin de vérifier si le diplôme d'Etat qu'il produit à l'appui de sa demande d'équivalence est ou non un acte authentique; qu'elle fait également valoir que, contrairement à ce que soutient le requérant, elle a tenté, à de nombreuses reprises, d'obtenir des informations quant à l'authenticité des diplômes délivrés par la République démocratique du Zaïre, mais qu'aucune réponse n'a été donnée; que quant à la seconde branche, la partie adverse répond que "pour apprécier la recevabilité des moyens de preuve utilisés par un justiciable, il convient de se référer à la loi du for", qu' "ainsi, seules les preuves reconnues en droit interne de la juridiction saisie sont recevables, soit en l'occurrence celles du droit interne", que si pour un "document émanant d'une autorité belge en droit interne, l'apparence suffit pour attester (de son) caractère authentique", il n'en est pas de même pour l'instrument public étranger et qu' "ainsi, les documents produits à l'appui d'une demande d'équivalence doivent être légalisés par les autorités diplomatiques ou consulaires belges accréditées auprès de la République Démocratique du Congo"; qu'elle soutient que "conformément aux principes exposés ci-avant et en l'absence d'un traité ou d'une disposition de droit interne reconnaissant une valeur particulière aux actes administratifs établis par une autorité étrangère, il (lui) appartient de vérifier l'authenticité des documents qui lui sont soumis" et que "ceci s'impose d'autant plus (...qu'elle) est en droit de douter de l'authenticité des diplômes délivrés en République démocratique du Zaïre, alors qu'elle a tenté d'obtenir sur ce point des éclaircissements de la part des autorités de ce pays"; que quant à la valeur du diplôme d'Etat produit par le requérant,

la partie adverse fait valoir que “s’il est authentifié par Monsieur LECKO NDATIO YANGANDAWENE, (il) ne contient pas la signature de cette autorité légalisée par les autorités belges ou consulaires accréditées auprès de la République démocratique du Congo”, que “l’attestation d’authentification de ce diplôme du 8 janvier 1999 produite par le requérant en janvier 1999 n’est légalisée que par les seuls services du Ministère de la République démocratique du Congo, à l’exclusion d’une légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires belges accréditées auprès de la République démocratique du Congo”, que cette attestation, ainsi que “l’attestation produite par le requérant à l’appui de sa demande de réexamen (...) avaient été communiquées à la partie adverse par un courrier du 18 janvier 1999 du Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme”, qu’ “il est dès lors pour le moins étonnant de constater (que le requérant produise) les mêmes attestations établies le 8 janvier 1999 mais légalisée, cette fois, en date du 11 janvier 1999, soit deux jours plus tard par le Ministre de la Justice de la République démocratique du Congo, troisième direction, chancellerie et contentieux”, qu’elle “ne peut que rester perplexe face à la concomitance de ces dates, d’une part, et à la circonstance qu’en janvier 1999, ces documents n’étaient pas revêtus d’une telle légalisation, alors que six mois plus tard, l’on produit les mêmes documents ainsi légalisés, à une date qui correspond au moment où ces attestations étaient produites pour la première fois devant la partie adverse”, que “la signature de Monsieur LECKO NDATIO YANGANDAWENE n’a pas été comme telle légalisée par les autorités diplomatiques ou consulaires accréditées auprès de la République démocratique du Congo”, qu’ “il s’agit d’une légalisation en cascade et indirecte”, qu’ “ainsi, la légalisation de la signature de Monsieur LECKO NDATIO YANGANDAWENE l’a été par Monsieur LIKLA MANKUMBADI, en tant que chef de service de la Chancellerie du contentieux du Ministère de l’Education, laquelle signature a elle-même été légalisée par un autre fonctionnaire de ce ministère, étant Monsieur EFONGO ISSEY KEMBA, laquelle signature a ensuite, et seulement, été légalisée par Monsieur Bruno MARIEN, chancelier adjoint à l’Ambassade de Belgique à Kinshasa”, que “Monsieur LECKO NDATIO YANGANDAWENE était d’autant moins habilité à attester du caractère authentique du diplôme d’Etat du requérant qu’à la date à laquelle il a signé l’attestation du 8 janvier 1999, (...) le diplôme du requérant était déjà en possession des services de la partie adverse” et qu’ “on peut dès lors se demander comment cette personne a pu authentifier ce diplôme, dès lors qu’il n’était pas en sa possession”; que pour le surplus, la partie adverse fait “observer que le requérant ne critique en rien les motifs avancés par la partie adverse à l’appui de sa décision pour démontrer qu’aucun crédit ne peut être accordé au dossier scolaire du requérant”;

Considérant que le requérant réplique que “la décision attaquée n’indique pas l’élément de fait d’après lequel elle ne pouvait pas suivre le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles qui s’est demandé pourquoi la partie adverse n’a pas suivi la procédure selon laquelle moyennant certains renseignements accessibles en l’espèce, le Ministère zaïrois proposait d’examiner les diplômes douteux et de les authentifier”, qu’il a par ailleurs eu connaissance, lors de l’examen du dossier administratif, de la lettre adressé le 8 avril 1999 par la Ministre-Présidente de la Communauté française, à son collègue congolais, “afin d’obtenir la confirmation de l’authenticité des diplômes délivrés pour les années 1992 à 1997”, que “contrairement à ce qu’affirme la partie adverse, le Ministère de l’Education nationale de la République Démocratique du Congo a adressé le 11 mars 1999 une lettre” aux ambassadeurs et chefs de missions diplomatiques à Kinshasa, à laquelle était jointe un “spécimen du diplôme d’Etat de la session 1997 délivré le 25 mai 1998” et qu’ “ainsi, le courrier du 08 avril 1999 de la partie adverse est postérieure à la lettre du 11 mars 1999 (...) de sorte que la partie adverse eût dû examiner les diplômes délivrés sous la République du Zaïre (jusqu’en 1996) eu égard au spécimen”; que le requérant affirme enfin que “la prétendue concomitance des dates entre l’établissement (de l’attestation), le 08 janvier 1999 et la légalisation en date du 11 janvier 1999, s’explique par le fait qu’après le refus (verbal) d’équivalence et sur conseil du Centre pour l’égalité des chances, le requérant a demandé (téléphoniquement) à Kinshasa une attestation avec authentification et légalisée par l’Ambassade de Belgique à Kinshasa” et, quant à l’allégation de la partie adverse selon laquelle le dénommé LECKO NDATIO YANGANDAWENE n’aurait pas été en possession du diplôme lorsqu’il a signé l’attestation du 8 janvier 1999, que “ce dernier n’a fait que confirmer (...) l’authentification qu’il a signée le 27 novembre 1997 au verso du diplôme qui était en sa possession”;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que la lecture des pièces du dossier administratif et de la décision attaquée permet de constater que la partie adverse s’est conformée à l’ordonnance du président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 10 mai 1999, qui lui “enjoint de procéder à un nouvel examen de la demande du demandeur, tendant à se voir reconnaître l’équivalence de son diplôme d’Etat congolais délivré le 24 septembre 1994” et de “motiver sa décision en tenant compte de l’ensemble des éléments de preuve fournis par le demandeur”;

que quant à la seconde branche du moyen, l’examen de l’authenticité des documents présentés à l’appui d’une demande d’équivalence fait partie de l’exercice du pouvoir conféré aux autorités de la Communauté française d’accorder l’équivalence des diplômes en comparant les programmes d’études à l’étranger avec ceux qui sont prévus

pour l'octroi des diplômes en Belgique; qu'en effet, l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers habilite le Roi à déterminer "les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence partielle ou totale : 1° des périodes d'études passées et des examens subis dans un établissement d'enseignement de régime étranger et des périodes d'études et des examens prévus dans les établissements d'enseignement de régime belge; 2° des diplômes et certificats d'études obtenus selon un régime étranger et les diplômes et certificats d'études belges (...)" ; que cette compétence a été mise en oeuvre par l'arrêté royal du 20 juillet 1971 déterminant les conditions et la procédure d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers; que l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté royal précise qu' "en aucun cas, l'octroi des équivalences prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1971, ne peut avoir comme résultat ; a) de reconnaître des études dont le niveau de formation n'est pas au moins égal à celui des études belges équivalentes"; que comme l'a rappelé la Cour d'arbitrage, dans son arrêt n° 45/92 du 18 juin 1992, la reconnaissance ou le refus de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme obtenu à l'étranger ne se conçoit pas "sans un examen comparatif de l'organisation des études, du niveau des institutions belges et étrangères qui délivrent les diplômes considérés, des prestations exigées des titulaires de ses diplômes, du mode d'appréciation de ces prestations, de la valeur juridique accordée au diplôme en Belgique et dans les pays étrangers et du prestige que ces diplômes confèrent à leurs titulaires"; que pour procéder à cette comparaison, la Commission chargée de donner son avis, doit disposer de documents fiables et crédibles; que c'est donc à bon droit qu'elle s'est prononcée sur l'authenticité des documents présentés à l'appui de la demande avant de formuler un avis permettant à la partie adverse d'exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 mars 1971 précitée; qu'en l'espèce, la décision attaquée se réfère à l'avis de la Commission d'homologation lequel repose sur des considérations dont la précision, l'exactitude et la pertinence ne sont pas contestées par le requérant; qu'au regard des objectifs poursuivis, la partie adverse, qui, à plusieurs reprises, a tenté d'obtenir, comme le montre le dossier administratif, des autorités congolaises des informations lui permettant d'établir l'authenticité des documents scolaires émanant de la République démocratique du Congo, n'a pas violé la loi du 29 juillet 1991 en considérant que le dossier scolaire déposé par le requérant ne pouvait être déclaré équivalent à aucun titre, certificat ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement secondaire reconnu, subsidié ou organisé par la Communauté française; que le moyen n'est pas fondé,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille trois par :

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| M. MESSINNE,      | président de chambre, |
| M. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'Etat,    |
| Mme DEBROUX,      | conseiller d'Etat,    |
| Mme VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.